POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la M.R.C. de Memphrémagog à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, c. 6, ci-après citée « L.C.M. »).

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs M.R.C. dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre M.R.C. en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1er janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la L.C.M.

Elle ne s'applique pas à l'égard des lacs prévus à l'article 110 L.C.M.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la M.R.C. de Memphrémagog [ci-après appelée la M.R.C.].

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1);
- la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);
- le *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.1.5);
- la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (R.R.Q., c. F-4-1, r.1.001.1);
- la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9);
- la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9);

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

3.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau, ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement ou d'entretien à son égard et toujours en vigueur au moment où se pose la question de savoir s'il y a lieu ou non de réaliser des travaux.

3.2 Cours d'eau

Un cours d'eau sous compétence de la M.R.C. au sens de l'article 103 L.C.M., soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris celui qui a été créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : la rivière Magog;

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

> *« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*
>
> *Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares[1].

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.

3.3 Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau par l'amoncellement d'un ou de plusieurs objets, notamment de glace ou de neige.

3.4 MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec.

3.5 MDDEP

Le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec.

3.6 MRN

Le ministère des Ressources naturelles et de la faune du Québec.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La M.R.C. exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre M.R.C. en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une M.R.C.

La seule obligation que la M.R.C. a à l'égard des cours d'eau est celle qui est prévue à l'article 105 L.C.M.:

> *« 105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.*
>
> *Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »*

[1] En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

Outre l'obligation que lui impose la Loi, la M.R.C. ne réalise des travaux que dans la mesure où, sur la base de son pouvoir discrétionnaire, elle estime qu'il est approprié de les réaliser.

La M.R.C. peut régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

> *« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.*
>
> *Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »*

La M.R.C. peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

> *« 106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »*

La M.R.C. peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec des municipalités locales de son territoire relatives aux matières qui y sont prévues.

> *« 108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.*
>
> *L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »*

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la L.C.M., la M.R.C. entend, à certains égards, se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique, entre autres, la signature d'ententes intermunicipales entre la M.R.C. et les municipalités locales de son territoire, notamment quant à la fourniture des services d'une ou de ressource(s) locale(s) pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux en cause. Ces ententes pourraient également prévoir la fourniture de services d'une ou de ressources locales pour recevoir les demandes relatives à la réalisation de travaux prévus à l'article 106 L.C.M. et les transmettre à la M.R.C. qui verra par la suite à les traiter.

En application de la présente politique, la M.R.C. entend conclure une entente cadre avec chaque municipalité locale pour que chacune d'elles fournisse, à ses frais, à la M.R.C., à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- La gestion des travaux découlant de l'article 105 L.C.M.;
- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- La transmission au coordonnateur régional de la M.R.C. de tout rapport relatif à l'exécution de travaux découlant de l'article 105 L.C.M.;
- La réception des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M.;

L'entretien, la création, l'aménagement et la fermeture de tout cours d'eau relèvent exclusivement de la M.R.C.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la M.R.C. peut convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties ou elle peut réaliser elle-même les travaux qu'elle estime appropriés et en répartir le coût à la municipalité locale concernée ou suivant tous critères qu'elle estime appropriés.

4.1 Officiers responsables de la gestion des cours d'eau

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur régional des cours d'eau nommé par la M.R.C. et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la M.R.C. et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

Comme la plupart des travaux doivent être réalisés sur la propriété privée, la L.C.M. a prévu certaines règles qui se trouvent à l'article 107 :

> *« **107.** Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et les équipements requis afin de réaliser les travaux.*
>
> *Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.*
>
> *La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. »*

4.1.1 Coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.

Le coordonnateur régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la M.R.C., dont le traitement est assumé par la M.R.C. et réparti entre les municipalités de la M.R.C. selon tous critères que le conseil estime appropriés, notamment le critère utilisateur/payeur.

Sous l'autorité du directeur général de la M.R.C., il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la M.R.C. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la M.R.C. en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de:

- veiller à faire appliquer la présente politique adoptée en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la M.R.C.;
- sur demande, rendre compte au conseil de la M.R.C. de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;

- recevoir les demandes présentées à la personne désignée au niveau local ou celles de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées en vertu de l'article 106 L.C.M.;

- présenter les rapports requis au conseil de la M.R.C. ;

- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;

- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;

- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;

- lorsque requis par le conseil de la M.R.C., faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou, si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;

- planifier les assemblées publiques lorsque requis;

- rédiger les documents d'appels d'offres;

- assurer la planification budgétaire des travaux;

- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;

- assister le personnel de la M.R.C. à l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;

- émettre, le cas échéant, les constats d'infraction à la réglementation régionale;

- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la M.R.C. en vertu de l'article 105 L.C.M.;

- assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur régional des cours d'eau peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la M.R.C., en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

4.1.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la M.R.C. et cette municipalité locale, le tout en conformité avec la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

A. Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit informer le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. en complétant la section identifiée « Section constat de la situation » du formulaire « *Déclaration relative à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* », joint en Annexe A de la présente politique.

La personne désignée au niveau local doit, sans délai, retirer, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux, en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Dans un but de prévention, les autres obstructions doivent être enlevées, après avoir informé le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C., et ce, en suivant la même procédure, dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou à l'exécution de travaux non conformes à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.

- les embâcles;
- les barrages de castors;

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

> *« 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »*

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la M.R.C. par la personne désignée au niveau local en complétant la section identifiée « Section des travaux réalisés » du formulaire « *Déclaration relative à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* », joint en Annexe A de la présente.

B. La réception et la transmission des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

La personne désignée au niveau local reçoit toutes les demandes relatives à la création, à l'aménagement, à l'entretien ou à la fermeture d'un cours d'eau. À cette fin, elle fait compléter par le requérant, incluant la municipalité locale, le formulaire intitulé « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* », joint en Annexe B à la présente politique.

En même temps qu'elle reçoit la demande, la personne désignée perçoit le tarif exigé par la M.R.C. pour l'étude d'une demande, le cas échéant.

La demande formelle est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.

C. L'intervention du conseil de la municipalité locale

Après qu'une demande relative à la création, à l'aménagement, à l'entretien ou à la fermeture d'un cours d'eau a été transmise à la M.R.C. pour analyse, la M.R.C., au cours de son processus d'examen, transmettra à la municipalité locale un rapport l'informant de la nature de la demande et des coûts que les travaux peuvent impliquer, afin d'obtenir de la municipalité locale son avis sur l'opportunité de réaliser les travaux et sur le mode de répartition des coûts qu'elle privilégie.

5. TYPES DE TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXÉCUTÉS DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la M.R.C. considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances
- 5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne
- 5.1.2 Les embâcles
- 5.1.3 Les barrages de castors

5.2 Les travaux d'entretien

5.3 Les travaux d'aménagement

5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

Ces travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances sont exécutés par chaque municipalité locale dans la mesure où chaque telle municipalité locale a conclu une entente intermunicipale avec la M.R.C. Si aucune entente n'est intervenue à l'égard du territoire d'une municipalité, les travaux sont effectués par la M.R.C. et les coûts relatifs à ces travaux sont répartis à cette municipalité.

5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local (ou le coordonnateur régional s'il n'y a pas d'entente avec la municipalité locale) peut, conformément à la présente politique, poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés nécessitent une « *Déclaration relative à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée par la personne désignée au niveau local est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dès que possible après chaque intervention. La déclaration est complétée par le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. si la responsabilité relève de sa juridiction.

5.1.2 Les embâcles

Si les obstructions ou les nuisances constituent un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local (ou à défaut d'entente avec une autorité locale, le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.) doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée au niveau local ou, le cas échéant, le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C., procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le « *sinistre majeur* » comme « *un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie* » et le *« sinistre mineur »* comme « *un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes ».*

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une « *Déclaration relative à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A, Section à compléter relativement à la présence d'un embâcle). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

Dans la mesure où une personne est responsable de l'embâcle, la municipalité locale ou, le cas échéant, la M.R.C. pourra en récupérer les coûts de la personne responsable.

Les coûts reliés à l'exécution des travaux sont assumés par la municipalité locale selon les règles édictées dans l'entente ou, à défaut d'entente, en fonction des critères déterminés par la M.R.C.

5.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée au niveau local (ou en cas d'absence d'entente avec la municipalité locale concernée, le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.) peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Les coûts reliés à l'exécution des travaux de démantèlement sont assumés par la municipalité locale selon les règles éditées dans l'entente ou, à défaut d'entente, en fonction des critères déterminés par la M.R.C.

La personne désignée au niveau local (ou en cas d'absence d'entente avec la municipalité locale concernée, le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.) doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une « *Déclaration relative à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A, Section à compléter relativement à la présence d'un barrage de castors). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. dès que possible après chaque intervention.

5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire. C'est notamment à partir de cet acte réglementaire que la M.R.C. peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui ne font pas l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la M.R.C. qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive.

La municipalité locale doit donner son avis par résolution sur toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau; une résolution favorable devrait mentionner quelle option serait retenue par cette municipalité en ce qui a trait à la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la M.R.C.

La M.R.C. prend en considération l'avis de la municipalité locale relativement à toute demande d'entretien dans un cours d'eau, notamment son avis relatif à la répartition des coûts, tant au niveau local qu'au niveau régional.

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter une autorisation émise en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), en vertu de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q. c. R-13), en vertu de la *Loi fédérale sur les pêches* (S.R. chap. F-14) ou en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-61.1) ou du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chap. C-61.1, r.0.1.5). Ces travaux peuvent aussi être soumis à d'autres règles et autorisations.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit à l'Annexe C.

Toute la gestion relative à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est sous la responsabilité du coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.

5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire, qui a fait l'objet d'un acte réglementaire qui n'est plus en vigueur ou dont les travaux excèdent ceux déjà prévus dans un acte réglementaire encore en vigueur.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent notamment à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la M.R.C. qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

La municipalité locale doit donner son avis par résolution sur toute demande de travaux d'aménagement d'un cours d'eau; une résolution favorable devrait mentionner quelle option serait retenue par cette municipalité en ce qui a trait à la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la M.R.C.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la *Loi fédérale sur les pêches (S.R. chapitre F-14)*.

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRN, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

> *«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :*
>
> *a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);*
>
> *b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe* a *(la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);*
>
> *c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe* b *(la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»*

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit à l'Annexe C.

Toute la gestion relative à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est sous la responsabilité du coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C.

6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la M.R.C. lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la M.R.C. doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la M.R.C. sur le formulaire « *Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau* », joint en Annexe D de la présente.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule discrétion et de la seule compétence de la M.R.C.

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés aux travaux relevant de la juridiction de la M.R.C. aux termes des articles 103 à 110 L.C.M. sont répartis entre les municipalités membres de la M.R.C. en fonction des critères qu'elle estime justes et raisonnables.

Lorsqu'une entente intermunicipale cadre est intervenue entre une municipalité locale et la M.R.C., tous les coûts reliés aux travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances décrits à la section 5.1 sont payés directement par la municipalité. S'il n'y a pas d'entente cadre, ils sont payés par la M.R.C. et, par la suite, récupérés auprès de la municipalité locale en fonction d'une quote-part édictée par le conseil de la M.R.C. suivant des critères justes et raisonnables que le conseil estime appropriés aux circonstances.

Sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale, tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau effectués par la M.R.C. relativement à l'entretien ou à l'aménagement d'un cours d'eau sont assumés par la M.R.C. mais répartis par elle auprès de la ou des municipalités locales concernées en fonction des critères qu'elle estime appropriés aux circonstances.

La M.R.C. tiendra compte, pour fins de toute répartition, des critères imposés par la loi et la jurisprudence[2].

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la M.R.C. est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Si la municipalité locale choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part selon un mode de tarification, la responsabilité de faire établir le mode de tarification (notamment lorsqu'elle décide d'utiliser le bassin de drainage du cours d'eau, l'établissement de la superficie détaillée des terrains visés), pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux, lui revient; la municipalité locale doit alors mandater un professionnel à cette fin et assumer les coûts. Elle peut aussi demander à la M.R.C. de lui recommander un critère de répartition des coûts, auquel cas les frais liés à ce travail font partie des coûts des travaux dans le cours d'eau et répartis en conséquence à ou aux municipalités locales concernées.

Le recouvrement des coûts et des frais de la M.R.C., incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par le biais d'une entente intermunicipale et, à défaut, par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la M.R.C. pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

[2] Notamment, dans la décision *M.R.C. des Jardins-de-Napierville et Municipalité du Canton de Hemmingford c. M.R.C. du Haut-Saint-Laurent*, C.S. Beauharnois, no 760-05-003014-998, 13 juin 2003, j. Mongeon, appel rejeté (500-09-013160-035, 27 janvier 2005) et dans celle de *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore c. M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges*, C.S. 760-17-000689-045, 10 janvier 2006, j. Prévost (en appel).

8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général ou à même une tarification aux intéressés.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux[3]. La municipalité locale a intérêt à vérifier auprès de son conseiller juridique la répartition locale qu'elle a l'intention d'imposer auprès des contribuables intéressés.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement[4] des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ et ainsi avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

9. ANNEXES

Annexe A : Formulaire « *Déclaration relative à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau* »

Annexe B : Formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* »

Annexe C : Document explicatif sur le cheminement d'une intervention relative à des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau

Annexe D : Formulaire : *« Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau »*

[3] Voir la jurisprudence déjà citée à la note 2.
[4] Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles

ANNEXE A

MRC DE MEMPRHÉMAGOG

Déclaration relative à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau

SECTION CONSTAT DE LA SITUATION

1. IDENTIFICATION

Nom du propriétaire ou de la personne impliquée :

_____
[Lettres moulées]

Adresse :

_____

_____

Propriétaire(s)concerné(s) :

_____

Numéro(s) de lot :

_____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :

_____

Municipalité de :

_____

ANNEXE A

3. NATURE DE L'OBSTRUCTION

☐ Branches / Troncs d'arbre

☐ Pierre

☐ Amoncellement de sédiments

☐ Végétation nuisible

☐ Embâcle

☐ Barrage de castors

☐ Pont ou ponceau insuffisant

☐ Dépôt volontaire de neige

☐ Autre embarras (à préciser) :

_____

_____

4. CONSTAT

Date de la constatation : _____

Photos : ☐ Oui ☐ Non ☐ Non applicable

Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) :

☐ Oui ☐ Non ☐ Non applicable

Date de l'avis : _____

Échéance exigée : _____

5. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ANTICIPES

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

6. DESCRIPTION SOMMAIRE DES AUTRES TRAVAUX PREVENTIFS

_____

_____

_____

_____

_____

7. SIGNATURE DE LA PERSONNE DESIGNEE AU NIVEAU LOCAL

_____

_____
[Lettres moulées]

Veuillez transmettre cette fiche et les divers documents que vous avez relativement à ce dossier (photos, avis écrit, preuve de réception par le destinataire) le plus rapidement possible au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC.

SECTION DES TRAVAUX RÉALISÉS

8. INSPECTION DES TRAVAUX EXECUTES

Types de travaux :

- **Embâcle** : [Compléter la section prévue en annexe]

- **Barrage de castors** : [Compléter la section prévue en annexe]

- **Autres :**

_____

[préciser]

_____

_____

Date de l'inspection : _____

Exécution des travaux de nettoyage : ☐ conforme ☐ non conforme

Exécution des travaux préventifs : ☐ conforme ☐ non conforme

Suivi recommandé :

_____

_____

_____

_____

9 SIGNATURE DE LA PERSONNE DESIGNEE AU NIVEAU LOCAL

_____

_____

[Lettres moulées]

Date : _____

Veuillez transmettre cette fiche et, le cas échéant, les sections relatives à la présence d'un embâcle ou d'un barrage de castors, le plus rapidement possible au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC après la réalisation des travaux.

ANNEXE A

SECTION À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'UN EMBÂCLE

1. RECEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'UN EMBACLE :

PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION :

NOM :_____

COORDONNÉES (si connues) :

Adresse :

_____

_____

_____

Téléphone :_____

DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION :

_____

2. INSPECTION

2.1 INSPECTION INITIALE

DATE ET HEURE :

_____

NOM DES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES, le cas échéant :

_____

_____

_____

_____

2.2 AVIS A L'AUTORITE RESPONSABLE DE LA SECURITE CIVILE :

DATE ET HEURE :

_____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE :

_____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE :

_____

AVIS DE CETTE PERSONNE :

- ☐ Favorable au démantèlement
- ☐ Défavorable au démantèlement

MOTIFS :

_____

_____

_____

2.3. PRISE EN CHARGE PAR L'AUTORITÉ CIVILE

DATE ET HEURE :

_____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE :

_____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE :

_____

ANNEXE A

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

_____

_____

_____

_____

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX ?

_____

_____

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT ?

☐ OUI

☐ NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE :

_____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX ?

☐ OUI

☐ NON (dites alors pourquoi)

_____

_____

_____

ANNEXE A

AUTRES REMARQUES OU RECOMMANDATIONS :

_____

_____

_____

_____

_____

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL :

_____

_____
(Lettres moulées)

Date : _____

ANNEXE A

SECTION À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE DE CASTORS

1. RECEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'UN BARRAGE DE CASTORS :

PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION :

NOM :_____

COORDONNÉES (si connues) :

Adresse :

_____

_____

_____

Téléphone :_____

DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION :

_____

2. INSPECTION

2.1 INSPECTION INITIALE

DATE ET HEURE :

_____

NOM DES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES, le cas échéant :

_____

_____

_____

2.2 AVIS AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE :

_____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE :

_____

AUTORISATION DE CETTE PERSONNE :

- ☐ OUI (Joindre une copie de l'autorisation, si disponible)
- ☐ NON

MOTIFS DE REFUS :

_____

_____

_____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

NOM ET COORDONNÉES DU TRAPPEUR :

_____

_____

_____

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

_____

_____

_____

_____

_____

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX ?

_____

_____

_____

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT ?

☐ OUI

☐ NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE :_____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX ?

☐ OUI

☐ NON (dites alors pourquoi)

_____

_____

_____

AUTRES REMARQUES :

_____

_____

_____

ANNEXE B

MRC DE MEMPRHÉMAGOG

Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau

1. IDENTIFICATION

Nom du requérant :

_____

(En lettres moulées)

Adresse :

_____

_____

Numéro(s) de lot : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :

_____

3. DEMANDE D'INTERVENTION

☐ Entretien

☐ Aménagement

☐ Sédimentation généralisée

☐ Déplacement, fermeture

☐ Autre :

_____

(À préciser)

ANNEXE B

4. CONSTAT

Motifs de l'intervention (sédimentation, mauvais écoulement, etc.) :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

5. DRAINAGE ET PONCEAU EXISTANTS

Réseau de drainage souterrain	☐ oui	☐ non
Ponceau	☐ oui	☐ non

6. UTILISATION DES SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT

Culture (identifier le choix de culture), foresterie, etc.

_____

_____

_____

_____

Signature du requérant : _____

_____

(Lettres moulées)

Date : _____

Numéro de téléphone (rés.) : ( ) _____

Numéro de téléphone (trav.) : ( ) _____

ANNEXE C

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

Travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau

Cheminement d'une demande d'intervention

1) Demande de travaux par toute personne auprès de la personne désignée au niveau local. Le formulaire disponible à cet effet intitulé « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* », identifié comme Annexe B de la présente politique, doit être complété.

2) La personne désignée au niveau local transmet la demande au coordonnateur des cours d'eau de la M.R.C.

3) Le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. ouvre un dossier et fait une analyse sommaire de la demande d'intervention dans le cours d'eau.

   Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale, il avise les personnes désignées au niveau local concernées.

4) Le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C. demande à la municipalité locale ou aux municipalités locales concernées leur avis sur la demande (opportunité de réaliser les travaux, par qui devraient être assumés les travaux et si la municipalité locale demande à la M.R.C. de préparer un projet de répartition au niveau local).

5) Le Conseil de la municipalité locale analyse la demande et donne son avis sur celle-ci. Si elle le juge opportun, elle demande la préparation d'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau. C'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement à assumer les coûts des travaux dans le cours d'eau.

6) Acheminement de la résolution du conseil municipal à la M.R.C. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la M.R.C.

7) Analyse de la demande par le coordonnateur des cours d'eau, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDEP ou d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la M.R.C. Le MDDEP ne peut émettre un pré-avis. Seule une demande de c.a. sera étudiée.

8) Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet, le coordonnateur des cours d'eau devra l'indiquer dans son rapport.

9) Le conseil de la M.R.C. peut autoriser, par résolution, le coordonnateur des cours d'eau à prendre les moyens requis pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur. La M.R.C. peut mandater une firme externe afin d'obtenir son avis sur la pertinence d'effectuer les travaux dans le cours d'eau et, le cas échéant, évaluer l'intervention nécessaire. Le rapport de la firme externe doit couvrir les points suivants :

- Rapport de la rencontre avec le ou les demandeurs visant à juger du bien-fondé de la demande;
- Examen de la pertinence d'effectuer des travaux en fonction notamment de tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord existant, le cas échéant;
- Évaluation de l'envergure des travaux à prévoir et leur impact, en amont et en aval, sur le ou les cours d'eau affectés;
- Degré d'urgence qu'il y a à statuer sur la demande;
- Identification des principales étapes à réaliser et échéancier préliminaire;
- Estimé budgétaire.

10) À la suite du dépôt du rapport, le conseil de la M.R.C. peut autoriser, par résolution, la démarche juridique relative aux travaux.

11) Le coordonnateur des cours d'eau de la M.R.C. voit à :

- faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales selon le critère retenu par la M.R.C. pour ces travaux;

- faire préparer une estimation des coûts pour information des municipalités;

- si la municipalité locale l'a demandé, préparer un projet de répartition qui pourra servir aux fins d'imposer un tarif au niveau local auprès des intéressés. Sinon, la municipalité locale fait préparer une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant.

12) La M.R.C. tient, par l'intermédiaire de son coordonnateur régional, une assemblée d'information auprès des personnes intéressées dans les travaux et dans le paiement de leurs coûts. Dans ce cas, il convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale peut assister le coordonnateur des cours d'eau de la M.R.C. pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés.

Lors de l'assemblée publique, le coordonnateur des cours d'eau fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents.

ANNEXE C

13) Lors d'une prochaine séance du conseil de la M.R.C., le coordonnateur des cours d'eau dépose son rapport notamment le résultat de la consultation tenue auprès de l'ensemble des intéressés dans les travaux.

14) Si le conseil estime qu'il est approprié d'éventuellement réaliser les travaux, il adopte une résolution mandatant une firme pour la confection des documents techniques nécessaires à la réalisation des travaux.

15) Dépôt au conseil du rapport de la firme externe, comprenant notamment les plans et devis.

16) Le conseil statue de façon définitive sur l'opportunité de réaliser ou non les travaux et sur la répartition des coûts en découlant, le cas échéant.

17) Le coordonnateur des cours d'eau de la M.R.C. fait parvenir, selon le cas, le formulaire « *Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal* » ou une demande de certificat d'autorisation, à la direction régionale du MDDEP. Il obtient également, le cas échéant, l'autorisation du FAPAQ si les travaux ont lieu dans un cours d'eau protégé du domaine de l'État.

18) Le MDDEP confirme que les travaux peuvent être réalisés sur simple avis préalable ou émet un certificat d'autorisation.

19) Le directeur général procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du *Code municipal*. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).

20) Le directeur général de la M.R.C. procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions.

21) Le directeur général de la M.R.C. doit soumettre au conseil de la M.R.C. le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat.

22) Le coordonnateur des cours d'eau fait parvenir à la direction régionale du MDDEP, au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, un avis indiquant la date du début des travaux. Si la date de début des travaux doit être déplacée, il donne un nouvel avis au ministère. Il avise également, le cas échéant, le FAPAQ si les travaux ont lieu dans un cours d'eau protégé du domaine de l'État.

23) Le coordonnateur régional de la M.R.C. avise formellement les propriétaires des terrains chez qui des travaux seront réalisés de la date du début des travaux. Cet avis est donné au moins soixante-douze (72) heures à l'avance. Avant que les travaux ne débutent, le coordonnateur régional de la M.R.C. tient, dans la mesure du possible, en présence de l'entrepreneur retenu et des propriétaires riverains, une réunion pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux.

ANNEXE C

24) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par le coordonnateur régional de la M.R.C. aidé de la firme d'experts conseils appelée en consultation.

25) Après la réalisation des travaux, la firme d'experts-conseils procède aux vérifications appropriées afin d'être en mesure d'attester que les travaux réalisés dans le cours d'eau sont conformes.

26) La M.R.C. transmet à la ou aux municipalités concernées le décompte final de l'ensemble des coûts applicables aux travaux à effectuer, sous la forme d'une quote-part identifiée dans un acte de répartition après avoir adopté un règlement de quote-part si le règlement décrétant les travaux ne prévoit pas les quotes-parts payables.

27) La ou les municipalités locales paient leur quote-part selon les échéances prévues au règlement établissant la quote-part.

ANNEXE D

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretient dans un cours d'eau

Identification du cours d'eau :_____

Nature des travaux exécutés :_____

Date de la réception provisoire :_____

Date de l'inspection finale :_____

Identification des personnes présentes :

_____

_____

_____

Recommandation :

☐ Travaux conformes

☐ Travaux non conformes

Préciser avec photos et croquis :_____

Réception définitive :

☐ Oui

☐ Non

J'atteste que j'ai exercé la surveillance des travaux identifiés et que la présente recommandation est conforme à mes observations.

Signature de la personne : _____

Date : _____